

VOIES DE RECOURS INTERNES

Recours administratif devant la Chambre de recours

La présente décision est susceptible, à certaines conditions, de faire l'objet d'un recours devant la Chambre de recours instaurée par le Décret sur la [Nouvelle Gouvernance Culturelle du 28 mars 2019](#) (article 96, §1^{er} et § 2).

A. Pour les opérateurs (article 96, §1^{er})

Le recours ne peut être introduit qu'à l'encontre d'une décision relative à :

- une subvention structurelle ou une reconnaissance/agrément donnant droit à une subvention structurelle ;
- une subvention facultative pluriannuelle ;
- une décision de refus de reconnaissance sur les librairies de qualité.

La décision attaquée doit être :

- soit une **décision de refus** ;
- soit une **décision de retrait** ;
- soit une décision octroyant une subvention au moins **trente pour-cent inférieure** au montant antérieurement octroyé.

B. Pour les fédérations professionnelles (article 96, §2)

Le recours doit viser une décision individuelle relative à :

- Un **refus de reconnaissance** visée au Livre 2 du Décret ;
- Une reconnaissance visée au Livre 2 du décret dans **une mauvaise catégorie** ;
- L'octroi d'une **subvention inadéquate** relative à une reconnaissance visée au Livre 2 du Décret.

La requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur ou la fédération professionnelle se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur ou la fédération professionnelle souhaite être entendu-e par la Chambre de recours ou accéder au dossier administratif.

La requête n'est pas suspensive.

Elle est adressée par voie électronique à l'Administration à l'adresse suivante : culture.chambrederecours@cfwb.be et ce, **dans les 60 jours** de la notification de la décision. Ce délai débute le lendemain du jour de la réception de la notification et est prescrit à peine d'irrecevabilité.

SERVICE DU MEDiateur

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Nicolas LAGASSE – Médiateur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11
Fax : 081/32.19.00
Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR